

**Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant une étude technico-économique afin de réduire la consommation en eau de l'établissement TEREOS FRANCE
Commune de Chevrières**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 portant nomination de M. Dominique Lepidi, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, préfète de l'Oise ;

Vu le SDAGE Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté cadre du 12 juillet 2018 délimitant les zones hydrographiques homogènes sur le département de l'Oise définissant les seuils en cas de sécheresse et la nature des mesures coordonnées de gestion de l'eau, modifié par l'arrêté cadre du 26 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2010 autorisant la société TEREOS à exploiter une sucrerie sur le territoire de la commune de Chevrières et complété notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2012 prescrivant à la société TEREOS pour son site de Chevrières la réalisation d'une surveillance pérenne de plusieurs substances et d'une étude technico-économique dans le but de supprimer les émissions de nonylphénols ;

Vu l'étude technico-économique du 30 novembre 2015 sur la consommation de son usine de Chevrières, remise par l'exploitant en application de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2012 ;

Vu la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;

Vu les volumes prélevés annuellement déclarés par l'exploitant de la société TEREOS dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes sous GEREP au titre des années 2015 à 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées des 09 octobre 2019 et 28 février 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 11 juin 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral présenté à l'exploitant le 6 octobre 2020 ;

Vu la réponse de l'exploitant du 8 octobre 2020 .

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;

Considérant l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;

Considérant l'état de la nappe des alluvions de l'Oise (code HG002) où s'effectuent les prélèvements d'eau de la société TEREOS, et au regard de l'arrêté de restrictions d'usage du 10 mars 2020, ayant placé le bassin hydrographique de l'Aronde en situation d'alerte sécheresse, il y a lieu d'imposer à cet exploitant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux mesures de limitation des usages de l'eau et d'un plan d'actions sécheresse ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever directement dans cette masse d'eau souterraine via un forage ;

Considérant que le volume prélevé annuellement dans cette nappe est significatif, et qu'il convient donc d'étudier par quels moyens ces volumes pourraient être réduits ;

Considérant que :

- une étude technico-économique avait été prescrite dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2012, dans le but de supprimer les émissions de nonylphénols ;
- par rapport du 5 septembre 2016, l'inspection des installations classées a estimé que les actions mises en place par l'exploitant pour diminuer ses émissions de nonylphénols étaient suffisantes, mais qu'un maintien de la surveillance de l'émission de cette substance restait nécessaire. Cette nécessité a été rappelée à l'exploitant par Monsieur le Préfet par courrier du 15 septembre 2016 ;
- ces dispositions de surveillance pérenne ont ensuite été abrogées par l'arrêté ministériel du 24 août 2017, qui a par ailleurs introduit des valeurs limites d'émissions sur les différentes substances dangereuses à compter du 1er janvier 2020 ;
- par courrier du 20 décembre 2019, l'inspection des installations classées a demandé à la société TEREOS de Chevrières de se positionner sur l'éventuelle modification de son programme de surveillance qui découlerait de cet arrêté ministériel ainsi que sur les nouvelles valeurs limites que l'établissement doit respecter ;
- l'exploitant a répondu par courrier du 16 avril 2020 ;

Considérant donc qu'il y a lieu de mettre à jour la précédente étude technico-économique réalisée sur le sujet il y a plus de 10 ans ;

Considérant que la société TEREOS sollicite une possibilité de rejet à maximum 4500 m³/j, soit 187 m³/h contre les 3600 m³/j et 150 m³/h actuels – tout en maintenant les mêmes flux maximums journaliers sur les paramètres de surveillance que ceux de l'arrêté préfectoral du 14 février 2014 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société TEREOS FRANCE, dont le siège social est situé 11 rue Pasteur - 02390 ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site de CHEVRIÈRES.

Article 2 :

Au regard de la consommation réelle de l'établissement TEREOS de CHEVRIÈRES, inférieure à la limite de prélèvement autorisée, les prélèvements maximaux d'eau brute autorisés à l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2014 sont remplacés par les valeurs suivantes :

<u>Origine de la ressource</u>	<u>Nom de la masse d'eau</u>	<u>Code national de la masse d'eau (SANDRE)</u>	<u>Prélèvement maximal annuel</u>
Masse d'eau souterraine	Nappe des alluvions de l'Oise	HG002	200 000 m ³

Article 3 : Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement (ou a minima hebdomadairement).

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

Article 4 : Étude technico-économique

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019.

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- un état actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière ;
- une description des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées ;
- une étude et une analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles ;
- un échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

Article 5 :

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ».

Ce plan d'actions comporte une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaille :

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de « vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % (*) sera visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation de vigilance renforcée sécheresse ;

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d' « alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % (*) sera visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation d'alerte sécheresse ;

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d' « alerte sécheresse renforcée ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % (*) sera visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation d'alerte renforcée sécheresse ;

() : Les pourcentages, associés au plan d'action et prescrits, s'appliquent sur l'historique des consommations mensuelles d'eau de forage du mois précédent si tant est qu'il soit représentatif de l'activité. Dans ce cas précis il faut que ce soit sur une période similaire (campagne ou inter-campagne).*

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant de l'Aronde au niveau de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée.

Article 6 :

L'étude technico-économique demandée à l'article 4 et le plan d'actions demandé à l'article 5 du présent arrêté seront adressés à l'inspection des installations classées **dans un délai de 9 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Valeurs limites d'émission des effluents aqueux avant rejet dans le milieu naturel

Les dispositions de l'article I.4.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2014 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents aqueux dans le « Rû des Esquillons » en communication avec la rivière OISE et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs (applicable sur les paramètres mesurés en journalier et bi-hebdomadaire). Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Débit maximum journalier : 4 500 m ³ /j		
Débit maximum journalier en cas de crue de l'Oise : 3 600 m ³ /j		
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier kg/j
DCO	125	450
DBO ₅	25	90
MES	30	108
Azote Global	10	36
Phosphore	2	7,2
Hydrocarbures	1	-

Article 8 : Programme de surveillance

L'exploitant met en œuvre, pour son rejet dans le milieu naturel, le programme de surveillance suivant :

Nom des substances	VLE en mg/l ou µg/l	Fréquence Surveillance
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	125 mg/l	Journalière
Demande Biologique en Oxygène 5 jours (DBO ₅)	25 mg/l	Bi-hebdomadaire
Matières en Suspension (MES)	30 mg/l	Journalière
Azote global (=Azote total)	10 mg/l	Journalière
Phosphore total	2 mg/l	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	1 mg/l	Semestrielle
Carbone Organique Total	Aucune	Aucune
SEH (substances extractibles à hexane)	Aucune	Aucune
Chrome et ses composés	Aucune	Aucune
Cuivre et ses composés	Aucune	Aucune
Nickel et ses composés	0,1 mg/l	Annuelle
Zinc et ses composés	0,8 mg/l	Annuelle
Chloroforme (trichlorométhane)	Aucune	Aucune
Benzo(a)pyrène	Aucune	Annuelle dans le cadre du suivi SDE
Benzo(b)fluoranthène	Aucune	Annuelle dans le cadre du suivi SDE
Benzo(g,h,i)perylène	Aucune	Annuelle dans le cadre du suivi SDE
Indice phénols	Aucune	Aucune
Cyanures libres (en CN ⁻)	Aucune	Aucune
Manganèse et ses composés	Dans l'attente analyse complémentaire	1 analyse spot complémentaire pour vérification absence
Fer, aluminium et composés	Dans l'attente analyse complémentaire	1 analyse spot complémentaire pour vérification absence
Étain et ses composés	Aucune	Aucune
AOX	1 mg/l	Annuelle
Ion fluorure (en F ⁻)	Aucune	Aucune

Nom des substances		VLE en mg/l ou µg/l	Fréquence Surveillance
Cadmium et ses composés *		Aucune	Aucune
Fluoranthène		Aucune	Tous les 5 ans dans le cadre du suivi SDE
Naphtalène		Aucune	Tous les 5 ans dans le cadre du suivi SDE
Plomb et ses composés		Aucune	Aucune
Nonylphénols *		25 µg/l	Annuelle dans le cadre du suivi SDE
Tétrachlorure de carbone		Aucune	Aucune
Acide perfluorooctane sulfonique et ses dérivés (PFOS) *		Aucune	Aucune
DEHP *		Aucune	Annuelle dans le cadre du SDE
Quinoxylène*		Aucune	Aucune
Dioxines et composés de dioxines(dioxines et furanes) *		Aucune	Aucune
Aclonifène		Aucune	Aucune
Bifénox		Aucune	Aucune
Cybutryne		Aucune	Aucune
Cyperméthrine		Aucune	Aucune
Hexabromocyclododécane (HBCDD) *		Aucune	Aucune
Heptachlore époxyde EXO CIS *		Aucune	Aucune
Arsenic et ses composés		Aucune	Aucune
Autres polluants spécifiques de l'état écologique à l'origine d'un impact local	chlortoluron	Dans l'attente analyse complémentaire	1 analyse spot complémentaire pour vérification absence
	diflufenicanil	Dans l'attente analyse complémentaire	1 analyse spot complémentaire pour vérification absence

(*) : substances dangereuses prioritaires

Article 9 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telecours.fr.

Article 10 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Chevrières pendant une durée minimum d'un mois et une copie est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Chevrières fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

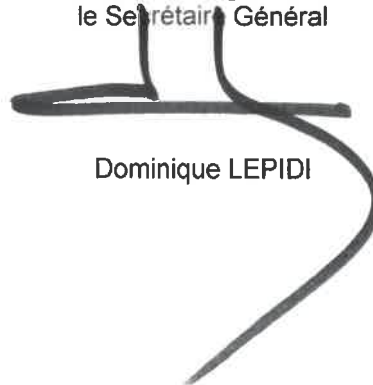
<http://www.oise.gouv.fr/Publications-legales.Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Chevrières, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **23 OCT. 2020**

Pour la préfète,
et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

DESTINATAIRES :

- Société TEREOS
- Le sous-préfet de Compiègne
- Le maire de Chevrières
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France
- L'Inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France